

**RÈGLEMENT
DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE**
NUMÉRO 2007-12 (*AVEC LES AJOUTS DES RCI 2009-03 et 2009-05*)

RELATIF À LA COHABITATION DES USAGES AGRICOLES ET NON
AGRICOLES DANS LE TERRITOIRE DE LA MRC

Municipalité régionale de comté
de Nicolet-Yamaska

Février 2008 (*mis à jour décembre 2009*)

TABLES DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	4
CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	5
1 <i>Préambule</i>	5
2 <i>Titre et abrogation de règlements antérieurs</i>	5
3 <i>Territoire touché par ce règlement</i>	5
4 <i>Personnes assujetties au présent règlement</i>	5
5 <i>Références à une loi</i>	5
6 <i>Effet de ce règlement</i>	5
7 <i>Le règlement et les lois</i>	5
8 <i>Tableaux et documents annexés</i>	5
CHAPITRE II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	5
9 <i>Terminologie</i>	5
CHAPITRE III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	7
10 <i>Fonctionnaire désigné</i>	7
11 <i>Nomination de l'inspecteur régional</i>	7
12 <i>L'inspecteur régional adjoint</i>	7
13 <i>Fonctions de l'inspecteur régional</i>	7
14 <i>Fonctions de l'inspecteur régional adjoint</i>	7
15 <i>Visite des lieux</i>	8
16 <i>Permis</i>	8
16.1 <i>Renseignements et documents requis lors de la demande de permis</i>	8
17 <i>Tarif du permis</i>	9
18 <i>Délai</i>	9
19 <i>Validité du permis</i>	9
20 <i>Caducité</i>	9
CHAPITRE IV DISPOSITIONS GÉNÉRALES	9
21 <i>Zonage des productions et contrôle des bâtiments</i>	9
21.1 <i>Protection des périmètres d'urbanisation</i>	10
21.1.1 <i>Nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur</i>	10
21.1.2 <i>Agrandissement ou modification d'une installation d'élevage existante à forte charge d'odeur</i>	10
21.2 <i>Usages permis dans les secteurs de villégiature</i>	10
21.3 <i>Réserve de la biosphère du lac Saint-Pierre</i>	10
21.3.1 <i>Nouvelle installation d'élevage</i>	10
21.3.2 <i>Agrandissement ou modification d'une installation d'élevage existante</i>	10
21.4 <i>Tourbières de Sainte-Eulalie</i>	10
21.5 <i>Protection du territoire de l'ancienne municipalité de Saint-Thomas-de-Pierreville</i> 10	
21.5.1 <i>Nouvelles installations d'élevage</i>	10
21.5.2 <i>Agrandissement ou modification d'une installation d'élevage existante</i>	10
21.6 <i>Protection du territoire de la municipalité de Saint-François-du-Lac</i>	11
21.6.1 <i>Nouvelles installations d'élevage</i>	11
21.6.2 <i>Agrandissement ou modification d'une installation d'élevage existante</i>	11
21.7 <i>Superficie des bâtiments d'élevage de suidés et distance entre les bâtiments d'élevage de suidés</i>	11

21.7.1	Superficie maximale au sol des bâtiments d'élevage de suidés et distance minimale entre tout bâtiment d'élevage de suidés	11
21.7.2	<i>Quarantaines</i>	12
21.8	Conditions d'établissement d'un élevage porcin	12
21.9	Tuyau d'évacuation de <i>lisier</i> d'une porcherie	12
21.10	Usages dans la zone agricole	12
22	<i>Distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole</i>	12
22.1	Calcul des distances séparatrices relatives aux <i>installations d'élevage</i>	12
22.1.1	Maintien des mesures d'atténuation	13
22.1.2	<i>Modification des élevages de poules (Ajout RCI 2009-05)</i>	14
22.2	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une <i>unité d'élevage</i>	14
22.3	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	14
23	<i>Droits acquis</i>	15
23.1	Optimisation des bâtiments.....	15
24	<i>Droit d'accroissement des activités agricoles (Ajout RCI 2009-03)</i>	15
25	<i>Zone particulière à Baie-du-Febvre (Ajout RCI 2009-03)</i>	16
CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES		17
26	<i>Recours et sanctions</i>	17
27	<i>Autres recours de droit civil</i>	17
28	<i>Personne partie à l'infraction</i>	17
29	<i>Partie à l'infraction</i>	17
30	<i>Fausse déclaration</i>	17
31	<i>Préséance</i>	17
32	<i>Entrée en vigueur</i>	17
Annexes		18

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Nicolet-Yamaska est en processus de révision de son schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Nicolet-Yamaska a adopté en juin 2002 le règlement de contrôle intérimaire 2002-09, lequel comportait des normes de contingentement des élevages porcins;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Nicolet-Yamaska a adopté en septembre 2002 le règlement de contrôle intérimaire 2002-10, lequel comportait des normes de zonage de production pour les municipalités de Saint-Thomas-de-Pierreville et Saint-François-du-Lac;

CONSIDÉRANT QUE sont entrés en vigueur depuis les règlements de contrôle intérimaires n^{os} 2003-04 et 2005-02 ce dernier abrogeant les autres et constituant le seul RCI portant sur la cohabitation en vigueur actuellement ainsi que la modification apportée par le RCI 2006-09;

CONSIDÉRANT QUE le corpus réglementaire relatif à la cohabitation des usages agricoles et non agricoles a été révisé par le comité stratégique dans le cadre de la révision du schéma d'aménagement et que le comité stratégique recommande l'adoption de ce RCI par le Conseil de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la modification proposée s'appuie notamment sur les dernières informations disponibles sur la production porcine au Québec, sur des représentations faites par différents organismes et partenaires dans le cadre d'une consultation publique et sur l'expérience d'application que nous avons vécue dans les dernières années;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a adopté en 2001 un règlement de contrôle intérimaire sur l'abattage d'arbres et prépare sa révision en concertation avec divers partenaires;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC souhaite planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole en accordant la priorité aux activités agricoles en zone agricole, dans le respect des particularités du milieu, de manière à favoriser, dans une perspective de développement durable, le développement économique des régions;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC prend l'engagement de travailler avec ses partenaires du monde agricole dans le but d'élaborer un modèle de développement durable de l'agriculture qui soit éventuellement transposé dans le schéma d'aménagement via sa révision;

CONSIDÉRANT QUE la MRC avait pris l'engagement vis à vis le monde agricole de modifier son règlement au moment de modifier son schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif agricole de la MRC a étudié le règlement de contrôle intérimaire 2007-12 lors de sa séance du 11 février 2008.

LE CONSEIL DE LA MRC DE NICOLET-YAMASKA DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2 TITRE ET ABROGATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement porte le titre de règlement de contrôle intérimaire numéro 2007-12 relatif à la cohabitation des usages agricoles et non agricoles. Il abroge et remplace les règlements de contrôle intérimaires 2005-02 et 2006-09.

3 TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska, tel que décrit dans ses lettres patentes.

4 PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement assujettit à son application toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé.

Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont également soumis à son application conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)

5 RÉFÉRENCES À UNE LOI

Les références à une loi sont strictement à titre de renseignement. Toute formule abrégée de renvoi à une loi est suffisante si elle est intelligible et nulle formule particulière n'est de rigueur.

6 EFFET DE CE RÈGLEMENT

Aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité si l'activité faisant l'objet de la demande n'a pas fait l'objet de toutes les autorisations requises par le présent règlement.

7 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou de la province de Québec.

8 TABLEAUX ET DOCUMENTS ANNEXÉS

Les tableaux, plans et toute forme d'expression autre que les textes proprement dits contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit.

CHAPITRE II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

9 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Boisé : Territoire forestier dont le couvert forestier est égal ou supérieur à 7 mètres de hauteur et dont la surface terrière est égale ou supérieure à 15 m²/hectare.

Cabane à sucre commerciale : Bâtiment où l'on fabrique du sirop d'érable et détenant un permis de restauration saisonnier ou annuel.

Camping : Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des *installations d'élevage* en cause.

Forte charge d'odeur : Élevage dont le coefficient d'odeur est égal ou supérieur à 0,8. Les coefficients d'odeur sont déterminés à l'annexe C.

Fumier : Mélange des litières et des déjections animales.

Gestion liquide : Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur *fumier* solide.

Gestion solide : Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Haie brise-vent : plantations d'arbres constituées d'une ou de plusieurs rangées d'arbres disposés de façon à réduire les effets indésirables des vents forts. Les haies brise-vent qui protègent les bâtiments d'élevage doivent ceinturer ces bâtiments sur au moins 3 faces.

Industries à nuisance élevée :

Usage de fabrication industrielle répondant aux critères suivants :

- Industrie pouvant impliquer des opérations de manutention et de préparation à l'extérieur ;
- Industrie pouvant requérir de vastes espaces pour l'entreposage extérieur ;
- Usage générant généralement de la poussière, des odeurs, de la chaleur, des gaz, des éclats de lumière, des vibrations, du bruit ou d'autres nuisances qui sont perceptibles au-delà des limites du terrain sur lequel est exercé l'usage.

Immeuble protégé :

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) un parc municipal;
- c) une plage publique ou une *marina*;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) un établissement de *camping*;
- f) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le chalet d'un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des *installations d'élevage* en cause;
- l) un site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement.

Installation d'élevage : Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Installation d'élevage existante : Une installation d'élevage qui est légalement établie à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Lisier : Mélange des urines et des excréments des animaux.

Marina : Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifié au schéma d'aménagement.

Maison d'habitation : Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des *installations d'élevage* en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations. Une *cabane à sucre commerciale* est assimilée à une maison d'habitation.

Périmètre d'urbanisation d'une municipalité : La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le schéma d'aménagement à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

Quarantaine porcine : bâtiment affecté à une maternité porcine destiné à acclimater les futurs truies reproductrices (cochettes de remplacement) à leur unité d'élevage.

Superficie d'élevage : superficie de toutes les aires d'élevage ce qui comprend tous les espaces où peuvent circuler les animaux, mais qui exclut les salles administratives et les salles électriques. La superficie est calculée à partir des mesures extérieures du bâtiment.

Surface terrière : somme des superficies des sections transversales des arbres mesuré à 1,3 mètres du sol sur un hectare.

Unité d'élevage : Une *installation d'élevage* ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

CHAPITRE III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

10 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

L'administration du présent règlement est confiée à l'inspecteur régional et aux inspecteurs régionaux adjoints selon les modalités prévues au présent règlement.

11 NOMINATION DE L'INSPECTEUR RÉGIONAL

La MRC de Nicolet-Yamaska nomme par résolution un inspecteur régional ainsi que son substitut.

12 L'INSPECTEUR RÉGIONAL ADJOINT

La charge d'inspecteur régional adjoint revient à celui qui occupe le poste d'inspecteur en bâtiment responsable de l'émission des permis et certificats dans chaque municipalité.

13 FONCTIONS DE L'INSPECTEUR RÉGIONAL

- Conseille et assiste les inspecteurs régionaux adjoints désignés dans l'application du présent règlement;
- Peut référer, pour avis, toute question d'interprétation ou d'application du présent règlement au comité administratif de la MRC;
- Exerce toutes les fonctions de l'inspecteur régional adjoint, si requis à l'exception de l'émission des permis ;
- Informe le conseil à propos de toute infraction émise en vertu du présent règlement ;
- Avise le propriétaire ou l'occupant et le Conseil municipal que des procédures ordonnant la cessation de tous travaux pourront être entreprises si les travaux à être effectués ou déjà effectués contreviennent aux prescriptions du présent règlement.

14 FONCTIONS DE L'INSPECTEUR RÉGIONAL ADJOINT

L'inspecteur régional adjoint est le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement. À cette fin, l'inspecteur régional adjoint :

- Veille à l'administration du présent règlement;
- Émet ou refuse d'émettre les permis requis par le présent règlement;
- Vérifie si la demande est complète, sinon voit à ce que le dossier soit complété. Il peut en outre exiger à l'appui de la demande de permis tout document ou plan tel que relevés d'arpentage, études ou avis, etc ;
- Étudie la demande en conformité avec le présent règlement;
- Notifie par écrit, à l'inspecteur régional, toute infraction au présent règlement;
- Émet et signe des constats d'infractions contre tout contrevenant ;
- Peut référer, pour avis, toute question d'interprétation ou d'application à l'inspecteur régional;

- Tient un registre des permis émis ou refusés en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission du certificat;
- Avise le propriétaire ou l'occupant et le Conseil municipal que des procédures ordonnant la cessation de tous travaux pourront être entreprises si les travaux à être effectués ou déjà effectués contreviennent aux prescriptions du présent règlement.

15 VISITE DES LIEUX

Le fonctionnaire désigné peut demander par écrit à l'exploitant d'une exploitation agricole de lui transmettre dans les délais qu'il fixe tout renseignement nécessaire à l'application du présent règlement.

À défaut par l'exploitant de transmettre ces renseignements dans les délais fixés, le fonctionnaire désigné peut, aux frais de cet exploitant, recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme de distance séparatrice. Il peut à ces fins être assisté d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre.

Le fonctionnaire désigné peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison ou bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement y est exécuté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la MRC du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par *la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ou *le Règlement de contrôle intérimaire*.

Les propriétaires, locataires ou occupants de ces maisons, bâtiments et édifices sont obligés de recevoir le fonctionnaire désigné et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

16 PERMIS

L'obtention d'un permis est obligatoire pour la réalisation de tout projet ou toute activité prévue dans le présent règlement. Le permis de construction municipal fait office de permis et l'inspecteur régional adjoint doit faire référence au RCI 2007-12 dans le permis de construction.

16.1 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS LORS DE LA DEMANDE DE PERMIS

Les renseignements et documents requis, pour qu'une demande de permis puisse être complète et faire l'objet d'une étude, sont les suivants, et ce, en plus de ceux qui sont requis en vertu des règlements d'urbanisme municipaux.

1° Dans le cas où le permis demandé vise un projet d'agrandissement d'une *unité d'élevage* de moins de 75 unités jusqu'à concurrence de 225 unités animales conformément aux dispositions relatives au droit d'accroissement des activités de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, les documents suivants sont requis :

- 1) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant et de son représentant autorisé, le cas échéant;
- 2) la dénonciation (déclaration assermentée) de l'unité d'élevage conformément faite selon les dispositions de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Dans le cas d'un projet visant l'accroissement des activités d'élevage et lorsque aucun plan ou croquis n'est annexé à ladite déclaration assermentée, ou lorsque le croquis ou le plan annexé ne peut renseigner adéquatement sur le projet, une description (texte et plans) de la nature des travaux, ouvrages ou constructions projetés faisant l'objet de la demande;
- 3) le plan de cadastre ou d'opération cadastrale du site faisant l'objet de la demande, s'il y a lieu;
- 4) une copie conforme du ou des certificats d'autorisation du ministère de l'Environnement, lorsque requis;
- 5) les autres informations requises pour une bonne compréhension de la demande.

2° Dans le cas où le permis demandé nécessite un calcul des distances séparatrices :

- 1) les documents requis au 1° alinéa de cet article;

- 2) un plan à l'échelle, préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur, indiquant :
- les points cardinaux;
 - les limites du ou des lots visés par la demande;
 - la localisation des bâtiments et les distances à respecter en vertu du présent règlement;
 - des *installations d'élevage* ou d'entreposage;
 - des *périmètres d'urbanisation*;
 - des puits;
 - des prises d'eau potables communautaires;
 - des plans d'eau;
 - des marais, marécages et des tourbières;
 - des fossés;
 - des immeubles utilisés à des fins autres qu'agricoles;
- 3) un document agronomique faisant état de *l'installation d'élevage* ou d'entreposage à construire :
- les groupes ou catégories d'animaux;
 - le nombre d'unités animales;
 - le type et le mode de gestion des engrais de ferme (*gestion solide* ou *gestion liquide*);
 - le type de toiture sur le lieu d'entreposage (absente, rigide, permanente, temporaire);
 - le type de ventilation;
 - toute utilisation d'une nouvelle technologie;
 - la capacité d'entreposage en mètre cube (m³);
 - le mode d'épandage (*lisier*: aspersion, incorporation simultanée; *fumier*: frais et laissé en surface plus de 24 heures, frais et incorporé en moins de 24 heures, compost).

Les informations présentées doivent être conformes aux définitions énoncées dans le présent règlement.

17 TARIF DU PERMIS

Le tarif du permis est de 500\$ pour tout projet de construction d'un nouvel élevage porcin ou pour tout projet de construction ou de rénovation d'une porcherie qui implique l'augmentation de la production annuelle de phosphore de 3200 kilogrammes et plus. Pour tout autre projet, le permis est gratuit.

18 DÉLAI

Dans un délai d'au plus trente (30) jours de la date du dépôt de la demande complète, l'inspecteur régional adjoint émet le permis si la demande est conforme au présent règlement et à toutes lois applicables. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit dans le même délai.

19 VALIDITÉ DU PERMIS

Tout permis est valide pour une période pouvant atteindre 12 mois suivant la date de son émission.

20 CADUCITÉ

Tout permis devient nul s'il n'y est pas donné suite dans un délai de six mois suivant la date de son émission.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS GÉNÉRALES

21 ZONAGE DES PRODUCTIONS ET CONTRÔLE DES BÂTIMENTS

Les mesures prévues aux articles 21 à 22.3 ne s'appliquent pas lorsque les agrandissements ou les modifications prévues n'entraînent pas l'augmentation de l'aire d'élevage. Cela s'applique toutefois lors de la construction ou de la modification d'ouvrages relatifs à l'entreposage des engrais de ferme.

Les interdictions prévues au présent règlement ne visent pas une *installation d'élevage* qui rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Le présent règlement ne s'applique pas aux *unités d'élevage* qui comptent 2 unités animales et moins ou qui respecte un nombre égal ou inférieur d'animaux comme suit : 6 chevaux ou 6 bovins ou 6 cochons ou une combinaison de 6 animaux de ce type. Il ne s'applique pas non plus aux chenils.

21.1 PROTECTION DES PERIMETRES D'URBANISATION

Les articles 21.1.1 et 21.1.2 s'appliquent aux zones de protection des *périmètres d'urbanisation* tels que présentées sur les plans 1 à 13 placés en annexe du présent règlement.

21.1.1 Nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur

À l'intérieur des zones de protection représentées sur les plans 1 à 13 inclusivement, l'implantation d'une nouvelle *installation d'élevage à forte charge d'odeur* est interdite.

21.1.2 Agrandissement ou modification d'une installation d'élevage existante à forte charge d'odeur

L'agrandissement ou la modification d'une *installation d'élevage existante à forte charge d'odeur* avec ajout d'unités animales est interdit.

Si l'agrandissement ou la modification d'une *installation d'élevage* est réalisée sans augmentation du nombre d'unités animales, la partie agrandie et comportant une aire d'élevage doit respecter les normes de distances séparatrices prévues à l'article 22 du présent règlement.

Une *installation d'élevage existante à forte charge d'odeur* peut être modifiée (changement de la catégorie d'animaux) à la condition que la modification se fasse à l'intérieur de l'*unité d'élevage* existante et que l'élevage de remplacement ait un coefficient d'odeur de 0,7 et moins tel que présenté à l'annexe C du présent règlement.

21.2 USAGES PERMIS DANS LES SECTEURS DE VILLEGIATURE

Les nouveaux bâtiments d'élevage ne sont pas permis dans les secteurs de villégiature identifiés aux plans 14 à 26 faisant partie intégrante du présent règlement.

21.3 RESERVE DE LA BIOSPHERE DU LAC SAINT-PIERRE

Les articles 21.3.1 et 21.3.2 s'appliquent à la région délimitée au plan 27A correspondant à la Réserve de la biosphère du lac Saint-Pierre et faisant partie intégrante du présent règlement.

21.3.1 Nouvelle installation d'élevage

Dans la région définie à l'article 21.3, seules sont permises les nouvelles *installations d'élevage* sur *fumiers* solides à la condition que leur structure d'entreposage soit recouverte d'une toiture permanente.

21.3.2 Agrandissement ou modification d'une installation d'élevage existante

Une *installation d'élevage* existante peut être agrandie ou modifiée à la condition que l'agrandissement ou la modification se fasse à l'intérieur de l'*unité d'élevage* existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation du coefficient d'odeur tel que présenté à l'annexe C du présent règlement.

21.4 TOURBIERES DE SAINTE-EULALIE

L'érection ou l'aménagement d'une nouvelle *installation d'élevage* est interdit à l'intérieur des zones de tourbières situées dans la municipalité de Sainte-Eulalie et délimitées sur les plans 27B, 27B1, 27B2 et 27B3 faisant partie intégrante du présent règlement.

21.5 PROTECTION DU TERRITOIRE DE L'ANCIENNE MUNICIPALITE DE SAINT-THOMAS-DE-PIERREVILLE

21.5.1 Nouvelles installations d'élevage

À l'intérieur des zones A-01, A-02, A-03 et A-04 représentées sur le plan 28, toutes les nouvelles *installations d'élevage* sont permises à l'exception de celles effectuées selon un mode de *gestion sur fumier liquide*. De plus, à l'intérieur de la zone AR-01, sont interdites toutes les productions animales à l'exception de la production laitière.

21.5.2 Agrandissement ou modification d'une installation d'élevage existante

Une *installation d'élevage existante* peut être agrandie ou modifiée à la condition que l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'*unité d'élevage* existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation du coefficient d'odeur tel que présenté à l'annexe C du présent règlement.

21.6 PROTECTION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITE DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC**21.6.1 Nouvelles installations d'élevage**

À l'intérieur des zones A-01, A-02, A-03 et AR-01 et V-01 du territoire de la municipalité de Saint-François-du-Lac représentées sur le plan 29, toutes les nouvelles *installations d'élevage* sont permises, à l'exception des *installations d'élevage* de suidés.

21.6.2 Agrandissement ou modification d'une installation d'élevage existante

Une *installation d'élevage existante* peut être agrandie ou modifiée à la condition que l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'*unité d'élevage* existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation du coefficient d'odeur tel que présenté à l'annexe C du présent règlement.

21.7 SUPERFICIE DES BATIMENTS D'ELEVAGE DE SUIDES ET DISTANCE ENTRE LES BATIMENTS D'ELEVAGE DE SUIDES**21.7.1 Superficie maximale au sol des bâtiments d'élevage de suidés et distance minimale entre tout bâtiment d'élevage de suidés**

Aucun bâtiment d'élevage de suidés ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage. Toute nouvelle *unité d'élevage* de suidés doit respecter les distances minimales d'implantation définies au tableau 1. Un élevage porcin existant peut s'agrandir ou changer de catégorie d'élevage porcin en conformité avec les autres normes du présent règlement sans considérer les normes du tableau 1.

TABLEAU 1 : Distance entre les unités d'élevage

Type d'élevage de suidés	Distance à respecter	Distance à respecter si implantation en <i>boisé</i>
Engraissement et pouponnière	1500 mètres	1000 mètres
Maternité et naisseur-finisser	3000 mètres	2000 mètres

Les distances minimales d'implantation s'appliquent aux bâtiments d'élevage de suidés compris sur le territoire de la MRC ainsi qu'aux bâtiments hors MRC. La distance à respecter est celle la plus contraignante entre la distance applicable au nouvel élevage et celle de l'élevage existant. Pour bénéficier de la distance à respecter moindre lorsque la porcherie est en *boisé*, celui-ci doit ceinturer la porcherie sur les 4 côtés avec un *boisé* d'une profondeur égale ou supérieure à 30 mètres sur chacun de ces côtés. Le *boisé* doit être maintenu en place et il doit répondre à la définition de l'article 9 tout au long de l'utilisation de l'installation d'élevage. Le non respect de cette disposition constitue une infraction.

De plus, tout bâtiment d'élevage doit respecter les superficies maximales de construction définies au tableau 2.

TABLEAU 2 : Superficie¹ maximale des bâtiments d'élevage de suidés

Type d'élevage de suidés	Superficie maximale au sol			UA approximatif ²	Nombre approximatif de porcs ²
Engraissement	2100 mètres carrés	2590 mètres carrés	3354 mètres carrés	600 ua	2730
	100% latté	35-65% latté	Plein		
Maternité	3800 mètres carrés		5000 mètres carrés	300 ua	1200 truies
	En cages		En parcs		
Pouponnière	2000 mètres carrés			240 ua	4000
Naisseur-fini ³	2625 mètres carrés			533 ua	250 truies maximum +/- 2142 porcs +/- 855 poupon

21.7.2 Quarantaines

La construction de bâtiments de *quarantaines* porcines est autorisée dans une unité d'élevage même si celle-ci ne respecte pas les distances séparatrices. Le bâtiment de *quarantaine* ne peut avoir une superficie supérieure à 6% de la superficie du bâtiment contenant la maternité à laquelle il est affecté. Toutefois, un tel bâtiment ne peut pas être érigé de façon à ce qu'il soit plus proche d'un *immeuble protégé*, d'une *maison d'habitation* ou d'un *périmètre urbain* que l'unité d'élevage existante à laquelle il est associé.

21.8 CONDITIONS D'ETABLISSEMENT D'UN ELEVAGE PORCIN

Toute nouvelle *unité d'élevage* de suidés doit être ceinturée par une *haie brise-vent*. Il en va de même pour toute *unité d'élevage* de suidés qui est modifié de façon à accueillir plus de 200 unités animales.

21.9 TUYAU D'EVACUATION DE LISIER D'UNE PORCHERIE

En faisant exception pour la période hivernale, le tuyau évacuant les *lisiers* d'une porcherie doit déboucher sous le niveau du liquide contenu dans la fosse.

21.10 USAGES DANS LA ZONE AGRICOLE

Sous réserve des prohibitions prévues aux articles 21.1 à 21.7.2 inclusivement, tous les usages autorisés par les règlements de zonage applicables dans une municipalité visée par le présent règlement sont autorisés dans ce territoire.

22 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE

22.1 CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ELEVAGE

Les dispositions du présent article s'appliquent à tout :

- nouvelle *installation d'élevage*
- agrandissement ou modification de l'aire d'élevage d'une *installation d'élevage*
- augmentation du nombre d'unités animales
- remplacement total ou partiel du type d'animaux impliquant une augmentation du coefficient d'odeur selon les catégories établies à l'annexe C
- nouvelle construction, agrandissement ou modification d'un site d'entreposage des engrais de ferme

¹ Considérer la définition de superficie à l'article 9

² Information donnée à titre indicatif seulement

³ Une unité d'élevage formée par une maternité et la pouponnière qui lui est associée est considéré comme étant de la catégorie naisseur-fini

La distance séparatrice à respecter entre une *unité d'élevage* et un *immeuble protégé*, une *maison d'habitation* ou un *périmètre d'urbanisation* est établie par la multiplication entre eux des paramètres B, C, D, E, F, G. **Soit la formule : $B \times C \times D \times E \times F \times G$** . Le calcul des distances se fait du point de l'unité d'élevage (ce qui comprend les structures d'entreposage de *fumier/lisier*) qui est le plus proche de l'item à protéger (le bâtiment). Deux unités d'élevages séparées par moins de 150 mètres appartenant à des propriétaires différents sont réputées constituer une seule unité d'élevage dans l'application du calcul des distances séparatrices. Cette disposition ne s'applique qu'à un nouvel élevage. Le calcul s'applique aussi bien aux *immeubles protégés*, aux *maisons d'habitation* et aux *périmètres urbains* situés dans la MRC qu'à ceux situés hors de la MRC de Nicolet-Yamaska.

Le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau de l'annexe A.

Le **paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant à l'annexe B la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le **paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau de l'annexe C présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le **paramètre D** correspond au type de *fumier*. Le tableau de l'annexe D fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le **paramètre E** renvoie au type de projet défini à l'annexe E.

Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure à l'annexe F. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. L'annexe G précise la valeur de ce facteur.

Dans les cas de mixité des élevages, le calcul des distances séparatrices s'établit selon le mode de calcul suivant :

1. Calculer la distance résultant du produit des paramètres $B \times C \times D \times E \times F$ pour chaque élevage individuellement
2. Déterminer le nombre d'unités animales équivalent à la distance déterminée en 1 à l'aide de l'annexe B pour chaque élevage et additionner les valeurs obtenues

La distance obtenue de l'annexe B à partir du nombre total d'unités animales obtenu en « 2. » correspond au produit des paramètres $B \times C \times D \times E \times F$ pour l'élevage mixte. Ce produit multiplié par le paramètre G donne la distance séparatrice applicable à l'*unité d'élevage* comportant des élevages mixtes.

Lorsqu'un projet vise l'accroissement d'un seul type d'élevage ou qu'il vise le changement de ce type d'élevage en un autre, le ou les autres types élevage de l'unité dont aucune modification n'est projetée est ou sont assimilés à une valeur de « 1 » au paramètre E.

N'est pas considéré comme *périmètre d'urbanisation* toute partie de celui-ci dont l'usage est usine de traitement des eaux usées, station de pompage, poste de transformation d'énergie et les *industries à nuisances élevées*.

22.1.1 Maintien des mesures d'atténuation

Dans l'application de l'article 22.1, si le bénéficiaire d'un permis obtient le droit de construire grâce à l'application d'un ou de plusieurs facteurs d'atténuation énumérés à l'annexe F, celui-ci doit maintenir ces mesures en application tout au long de l'exploitation de l'élevage. Ces mesures peuvent être abandonnées seulement lorsque des modifications à l'élevage ne rendent pas l'élevage dérogatoire dans l'application des distances séparatrices déterminées à l'article 22.1. Tout manquement au présent article constitue une infraction.

22.1.2 Modification des élevages de poules (Ajout RCI 2009-05)

Un élevage de poules tel que défini à l'annexe C peut être modifié en un autre type d'élevage de poules toujours selon l'annexe C sans égard au calcul des distances séparatrices si la modification respecte les éléments suivants:

- la superficie d'élevage n'est pas augmentée ;
- l'élevage est réalisé dans un bâtiment d'élevage existant.

22.2 DISTANCES SEPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'unité d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau B. On applique ensuite le calcul de distance séparatrice de la même façon que s'il s'agissait d'une unité d'élevage. À cette fin, le paramètre « E » est toujours de 1.

Malgré le paragraphe précédent, aucune distance séparatrice n'est applicable pour un ouvrage d'entreposage des déjections animales existant qui ne fait plus partie d'une unité d'élevage. La nature des fumiers ou lisiers entreposés peut être différente de ceux entreposés dans la structure d'entreposage au moment où celle-ci faisait partie d'une unité d'élevage. Les fumiers ou lisiers entreposés doivent être utilisés uniquement pour l'épandage sur les terres du propriétaire de la fosse et celle-ci ne doit pas servir de site de transbordement. (Ajout RCI 2009-05)

22.3 DISTANCES SEPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Les épandages réalisés sur le territoire doivent respecter les prescriptions du tableau 3. Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

TABLEAU 3 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des fumiers et lisiers

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé		
Type	Mode d'épandage	Du 15 juin au 15 août	Autre temps	
LISIER	Gicleur ou lance	Interdit		
	Aéroaspersion	Interdit		
	Aspersion	par rampe	25 mètres	X
		par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée	X	X	
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 heures	75 mètres	X	
	Frais, incorporé en moins 24 heures	X	X	
	Compost	X	X	

X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ

23 DROITS ACQUIS

Une *unité d'élevage existante* est dérogatoire lorsqu'elle est non conforme aux dispositions du présent règlement. Elle est protégée par des droits acquis si elle a été construite en conformité avec les règlements alors en vigueur.

Lorsqu'elle est dérogatoire, une *unité d'élevage* peut être reconstruite en cas d'incendie ou de cataclysme naturel ou pour toute autre cause, comprenant la destruction volontaire et on peut en faire la reconstruction, la réfection ou y modifier le nombre d'unités animales sans égard au calcul des distances séparatrices (article 21.7 et 22) en respectant les conditions suivantes :

- *Le nombre d'unités animales doit être égal ou inférieur à celui accordé par le certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement sauf dans le cas d'une unité d'élevage bénéficiant d'un droit à l'accroissement tel que défini à l'article 24 ; (Ajout RCI 2009-03)*
- Si le certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement fait référence aux kilos de phosphore plutôt qu'au nombre d'unités animales, le demandeur de permis doit déposer un document signé par un agronome indiquant clairement le nombre d'unités animales qui étaient exploitées dans son unité d'élevage conformément au certificat d'autorisation ;
- L'installation ne doit pas empiéter davantage sur les espaces devant être laissés libres par rapport à un usage non agricole ou un élément quelconque entraînant le calcul des distances séparatrices en vertu du présent règlement ;
- En faisant exception pour la période hivernale, le tuyau évacuant les *lisiers* d'une porcherie doit déboucher sous le niveau du liquide contenu dans la fosse ;
- Une *haie brise-vent* doit être installée autour de l'*unité d'élevage* ;
- Les travaux de reconstruction ou de réfection doivent débuter dans les douze (12) mois suivant la destruction ;
- Le type d'animaux d'une unité d'élevage peut être modifié partiellement ou totalement dans la mesure où les distances séparatrices applicables sont égales ou inférieures à l'unité d'élevage avant la modification et que le coefficient d'odeur est égal ou inférieur à celui de l'élevage précédent le tout dans le respect de l'article 79.2.5 de la LPTAA. Malgré ce droit, les dispositions inscrites au tableau 1 s'appliquent ;
- Le type de gestion des *fumiers* peut être modifié de liquide à solide.

23.1 OPTIMISATION DES BATIMENTS

Même si une unité d'élevage est dérogatoire, on peut y augmenter le nombre d'unités animales dans la mesure où la *superficie d'élevage* du bâtiment n'est pas augmentée et ce, même si le droit à l'accroissement reconnu par l'article 79.2.5 de la LPTAA n'est pas applicable. Ce droit à l'accroissement est aussi valide lors de la destruction volontaire d'un bâtiment d'élevage ou suite à un sinistre.

24 DROIT D'ACCROISSEMENT DES ACTIVITÉS AGRICOLES (AJOUT RCI 2009-03)

L'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage est permis si les conditions suivantes sont respectées :

1° l'unité d'élevage est dénoncée conformément à l'article 79.2.6 de la loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles ;

2° un point du périmètre de toute installation d'élevage et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections animales nécessaire à l'accroissement est à moins de 150 mètres de la prochaine installation d'élevage ou du prochain ouvrage d'entreposage des déjections animales de l'unité d'élevage ;

3° le nombre d'unités animales, tel que déclaré pour cette unité d'élevage dans la dénonciation mentionnée à l'article 79.2.6 de la loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles, est augmenté d'au plus 75 ; toutefois, le nombre total d'unités animales qui résulte de cette augmentation ne peut en aucun cas excéder 225 ;

4° le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe des animaux qui compte le plus d'unités animales ;

5° le cas échéant, les conditions supplémentaires prescrites par règlement du gouvernement pris en vertu de l'article 79.2.7 de la loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles sont respectées. ;

25 ZONE PARTICULIÈRE À BAIE-DU-FEBVRE (AJOUT RCI 2009-03)

Le présent article s'applique aux lots 610 et 611 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Antoine-de-la-Baie-du-Febvre dans la municipalité de Baie-du-Febvre.

Sur ces lots, l'agrandissement d'une installation d'élevage de bovins laitiers bénéficiant d'un droit à l'accroissement de ses activités agricoles conformément aux conditions énoncées à l'article 24 est permis même si l'agrandissement se situe à moins de 150 mètres d'une autre installation d'élevage existante. Dans l'application de ce droit à l'accroissement, ces installations d'élevage séparées par moins de 150 mètres sont réputées constituer deux unités d'élevage distinctes et l'unité d'élevage bénéficiant du droit à l'accroissement n'est pas assujettie à toute norme de distance séparatrice contenue au présent règlement.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES**26 RECOURS ET SANCTIONS**

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités suivantes :

- a) si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction;
- b) si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction;
- c) en cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende est de 2 000 \$ plus les frais pour chaque infraction;
- d) en cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende est de 4 000 \$ plus les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à l'infraction a été donné au contrevenant;

27 AUTRES RECOURS DE DROIT CIVIL

En sus des recours par action pénale, la MRC peut exercer, devant les tribunaux de juridiction civile, tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Plus particulièrement, la MRC peut obtenir une ordonnance de la Cour Supérieure du Québec ordonnant la cessation d'une utilisation du sol incompatible avec le présent règlement de contrôle intérimaire, et ordonnant, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour la démolition de toute construction et la remise en état du terrain. La MRC pourra être autorisée à exécuter les travaux de démolition et de remise en état du terrain aux frais du propriétaire de l'immeuble, ces frais étant assimilables à des taxes et recouvrables de la même manière.

28 PERSONNE PARTIE À L'INFRACTION

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même peine.

29 PARTIE À L'INFRACTION

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet une infraction et est passible de la même peine que celles prévues à l'article 24.

30 FAUSSE DÉCLARATION

Commet également une infraction qui le rend passible des peines prévues à l'article 24 toute personne qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation, un certificat, un permis, une permission ou une approbation délivré en vertu du règlement, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

31 PRÉSEANCE

Conformément à la loi, le présent règlement rend inopérante toute disposition inconciliable d'un règlement de zonage portant sur un même objet.

32 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la l

Adopté le 21 février 2008 à Nicolet.
Résolution numéro 2008-02-51
Entrée en vigueur le 29 avril 2008



Raymond Bilodeau
Préfet



Donald Martel
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Copie certifiée conforme :
Le 6 mai 2008

Donald Martel, secrétaire-trésorier

ANNEXES

Annexe A - Nombre d'unités animales (paramètre A)

1. Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.
2. Pour une autre espèce animale ou un animal d'un poids différent de celui indiqué dans la présente annexe, il faut calculer le nombre d'unité animale de la façon suivante :
 - a) on considère qu'une unité animale correspond à un poids total de 500 kg
 - b) il faut considérer le poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage
 - c) ce calcul doit s'appuyer sur une information obtenue auprès d'un agronome qui spécifie clairement le poids de l'animal à la fin de la période d'élevage
 - d) le nombre d'animaux équivalant à une unité animale peut être fixé à la hausse par rapport au tableau suivant dans le respect des règles de calcul énoncé précédemment

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

Annexe B - Distances de base (paramètre B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

Annexe C - Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C	Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Autruches/émeus	0,7	Lamas/Alpagas	0,7
Bovins de boucherie - dans un bâtiment fermé - sur une aire d'alimentation extérieure	0,7 0,8	Moutons	0,7
Bisons	0,7	Porcs	1,0
Bovins laitiers	0,7	Poules - poules pondeuses en cage - poules pour la reproduction - poules à griller ou gros poulets - poulettes	0,8 0,8 0,7 0,7
Canards	0,7	Renards	1,1
Cerfs	0,7	Sangliers	1,0
Chevaux, poneys et ânes	0,7	Veaux lourds - veaux de lait - veaux de grain	1,0 0,8
Chèvres	0,7	Visons	1,1
Dindons - dans un bâtiment fermé - sur une aire d'alimentation extérieure	0,7 0,8	Volailles autres que dindons et poules	0,7
Lapins	0,8	Wapiti	0,7

Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8.

Annexe D - Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme par type d'élevage		Paramètre D
Gestion solide	Bovins laitiers, bovins de boucherie, chevaux, moutons, chèvres, autruches/émeus, bisons, cerfs, lamas/alpagas, wapiti	0,6
	Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	Bovins laitiers, bovins de boucherie	0,8
	Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Annexe E - Type de projet (paramètre E)

[Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales]

Augmentation jusqu'à... U.A.	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... U.A.	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus	1,00
136-140	0,67	nouveau projet	1,00
141-145	0,68		

Note : À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non un agrandissement ou la construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

Note : Si le projet consiste en une augmentation du nombre d'unités animales relative à une unité d'élevage érigée après le 22 août 2005, le paramètre E est égal à 1.

Annexe F - Facteur d'atténuation (paramètre F)

$$F = F_1 \times F_2$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F₁
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F₂
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8

Annexe G - Facteur d'usage (paramètre G)

Usage considéré	Facteur
<i>Immeuble protégé</i>	1,0
<i>Maison d'habitation</i>	0,5
<i>Périmètre d'urbanisation</i>	1,5

Annexe cartographique